

Formation professionnelle initiale et service militaire

Les apprenti-e-s terminent leur formation professionnelle initiale la plupart du temps à l'âge de 19 ou 20 ans. Les citoyens suisses astreints au service militaire ou les Suissesses, dans le cadre du service volontaire, accomplissent en général l'école de recrues (ER) immédiatement après la formation professionnelle initiale.

Si la formation professionnelle initiale n'est pas achevée au moment où commence l'ER, il est recommandé d'en informer sans tarder le commandant d'arrondissement du canton du domicile de l'apprenti afin de connaître les possibilités de reporter l'entrée à l'ER. L'accomplissement de la première formation professionnelle initiale devrait, dans tous les cas, avoir la priorité sur l'instruction militaire.

Cet aide-mémoire traite des questions que se posent le plus souvent l'entreprise formatrice et l'apprenti dans le contexte de la formation professionnelle initiale et du service militaire.

La formation professionnelle initiale peut-elle commencer avant la fin de la scolarité obligatoire?

Non. Même si l'entrée à l'ER a généralement lieu à la fin de l'apprentissage, le début de la formation professionnelle initiale ne doit pas être avancé. Autrement dit, la formation professionnelle initiale ne doit pas commencer avant la fin de la scolarité obligatoire.

L'école de recrue peut-elle être reportée?

L'ER peut à titre exceptionnel être reportée si la demande est fondée, en particulier si la formation professionnelle initiale n'est pas encore achevée. Les inconvénients qui pourraient découler d'un déplacement (accumulation des prestations de service, périodes de service inopportunes) doivent être considérés dans la perspective d'une formation continue.

Par contre, l'entreprise formatrice ne peut pas demander le report de l'ER d'été, qui commence chaque année à la fin du mois de juin, si la personne en formation accomplit sa dernière année d'apprentissage.

Est-il nécessaire de résilier le contrat d'apprentissage si la personne en formation commence l'ER avant la fin de l'apprentissage?

L'apprenti quitte l'entreprise avant l'expiration du contrat d'apprentissage puisqu'il est empêché de travailler, sans faute de sa part, en raison de l'accomplissement d'une obligation légale (art. 324a, al. 1 et 2, CO). La résiliation du contrat d'apprentissage n'est pas prévue.

La période d'apprentissage manquée doit-elle être compensée?

La période d'apprentissage manquée en raison de l'ER ne doit pas être compensée. Le contrat d'apprentissage prend fin à la date prévue. En réussissant l'examen final, l'apprenti a prouvé qu'il a atteint les objectifs et les exigences de la pratique professionnelle.

Si la durée totale de l'ER devait entièrement coïncider avec la formation professionnelle initiale, il est recommandé de l'accomplir une fois la formation professionnelle initiale achevée.

Dans le cas d'une interruption relativement longue en raison du service militaire, la formation professionnelle initiale ne peut être prolongée que si le but de la formation ne peut pas être atteint durant le temps encore à disposition. Une prolongation est possible en cas d'accord entre les parties contractantes et avec l'approbation de l'office cantonal de la formation professionnelle.

Peut-on obtenir un congé si l'examen final a lieu pendant l'école de recrues?

Si l'examen final est programmé pendant l'ER, il convient de demander le congé nécessaire à l'autorité militaire compétente. Le commandement de l'ER accorde la permission de participer à l'examen et à la cérémonie officielle de remise des diplômes. A cet effet, la recrue doit présenter la convocation à l'examen ou l'invitation.

L'entreprise formatrice est-elle tenue de payer le salaire jusqu'au terme contractuel de la formation?

L'apprenti a droit au paiement de son salaire jusqu'à la fin de la formation professionnelle initiale, puisqu'il est empêché de travailler sans faute de sa part, en raison de l'accomplissement d'une obligation légale (art. 324a, al. 1 et 2, CO). Si l'apprenti doit effectuer son service militaire pendant la formation professionnelle initiale (école de recrues, service d'avancement, cours de répétition), il a droit aux allocations pour perte de gain.



Lorsque l'allocation pour perte de gain couvre au moins 80 pour cent du salaire, l'entreprise formatrice n'est plus tenue de verser le salaire (art. 324b CO). Dans ce cas, la personne en formation a cependant droit à la compensation complète de la perte de gain.

Conformément au régime des allocations pour perte de gain, les recrues reçoivent une allocation de 62 francs par jour. Si le salaire de la personne en formation n'excède pas 2000 francs et s'il n'est pas prévu que la personne occupe un poste dans l'entreprise formatrice après l'ER, le versement du salaire peut prendre fin le dernier jour de travail ou le jour férié qui précède l'entrée à l'ER. D'autres prestations de l'employeur (par exemple selon les dispositions de la convention collective du travail) restent réservées. Les recrues qui ont des enfants constituent une exception. Elles obtiennent les mêmes allocations que les personnes (actives ou non actives) qui ont terminé une formation de base.

Peut-on réduire la durée des vacances?

La durée des vacances auxquelles la personne en formation a droit reste en principe la même. Une réduction en cas d'absence de l'apprenti sans faute de sa part, comme dans le cas de l'ER, n'est possible que si l'absence a duré plus d'un mois (art. 329b, al. 2, CO). Ensuite, chaque mois entier d'absence donne à l'employeur le droit de réduire d'un douzième la durée des vacances annuelles.

Le formateur ou la formatrice peut-il/elle refuser d'accorder les jours de vacances restants, à la fin du mois de juin, avant l'entrée à l'école de recrues?

En principe, l'entreprise fixe le calendrier des vacances en tenant compte autant que possible des souhaits des personnes en formation qui devraient présenter leur demande de congé deux à trois mois avant le début des vacances. Comme le recrutement a lieu entre trois et douze mois avant le début de l'ER, les vacances devraient être planifiées assez tôt. Il n'est pas recommandé de payer le solde de vacances sur la base du salaire de l'apprenti.

Une personne en formation commence l'ER en service long (durée: 300 jours) sans avoir réussi l'examen final. Peut-elle repasser l'examen plus tard?

La personne en formation doit se manifester jusqu'à la fin du mois de septembre de l'année précédente auprès de l'office de la formation professionnelle ou de l'organisme responsable des procédures de qualifications (le siège de l'entreprise formatrice est décisif) afin de déterminer s'il est possible de repasser l'examen l'année suivante.

Une personne en formation commence l'ER à la fin du mois de juin mais n'a pas réussi l'examen final. Que peut-elle faire?

Vu la possibilité de repasser l'examen un an plus tard sans fréquenter l'école professionnelle, la personne en formation peut entrer à l'ER. Si elle doit encore fréquenter l'école professionnelle mais a déjà commencé l'ER, elle peut interrompre sa formation militaire et la recommencer l'année suivante, après avoir répété l'examen final.

L'accomplissement de la première formation professionnelle initiale devrait, dans tous les cas, avoir la priorité sur l'instruction militaire.



Le début de l'école de recrue peut-il être choisi lors du recrutement?

Les conscrits sont convoqués au recrutement au plus tôt douze mois et au plus tard trois mois avant le début de l'école de recrues, mais au plus tard l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans révolus. Les conscrits qui n'ont pas été convoqués au recrutement avant l'âge de 21 ans révolus reçoivent chaque année une lettre du commandant d'arrondissement au sujet du début de l'école de recrues.

L'affectation à une fonction de recrutement de l'armée, le début (ER d'hiver ou ER d'été) et le lieu de l'instruction militaire ainsi que le modèle de service (cours de répétition ou service long) sont déterminés lors du recrutement.

Le cours de répétition (CR) peut-il être reporté?

Après l'ER et/ou l'école de cadre (perfectionnement militaire), les hommes astreints au service militaire sont convoqués chaque année à un cours de répétition jusqu'à ce qu'ils aient accompli l'ensemble de l'obligation de servir. Les cours de répétition peuvent être déplacés pour des raisons justifiées. Le CR reporté doit être reprogrammé. Les demandes de déplacement de service doivent être soumises à l'autorité militaire compétente (commandant d'arrondissement).

Service civil

Les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil), conformément à l'art. 59 Cst. La durée du service civil est d'une fois et demie celle du service militaire. Le service civil s'inscrit comme le service militaire dans le système suisse de l'obligation de servir. Si l'apprentissage n'est pas encore achevé, il convient de coordonner les affectations avec la formation. Comme les militaires en service, les civilistes ont droit aux allocations pour perte de gain.



Dispositions légales

Loi sur la formation professionnelle, LFPr (Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, RS 412.10)

Code des obligations, CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse – Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)

Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG (Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, RS 834.1)

Constitution fédérale, Cst. (RS 101)

Décrets cantonaux

(Les lois désignées par l'abréviation RS peuvent être téléchargées à l'adresse: www.admin.ch/gov/fr)

Publications

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle*

Berne: CSFO Editions, 2014. 240 pages. ISBN 978-3-03753-065-8

Version électronique avec possibilité de passer d'une langue à une autre: www.lex.formationprof.ch

CSFO. *Guide de l'apprentissage*

Berne. CSFO Editions. 2018. 32 pages. ISBN 978-3-03753-089-4

Brochure également disponible en allemand et en italien

www.pf.formationprof.ch

Commande des deux publications:

CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen,

tél. 0848 999 002, fax 031 320 29 38

distribution@csfo.ch, www.shop.csfo.ch

AVS. Mémento «*Allocations pour perte de gain*», 6.01 Prestations du régime des APG, 2015, www.avs-ai.ch (Mémentos & Formulaires > Mémentos > Prestations du régime des APG service et maternité)

Flyer «*Coordonner le service militaire et la formation civile*»

www.vtg.admin.ch (Actualité > Thèmes > Développement de l'armée > Flyer > 04 / Coordonner le service militaire et la formation civile)

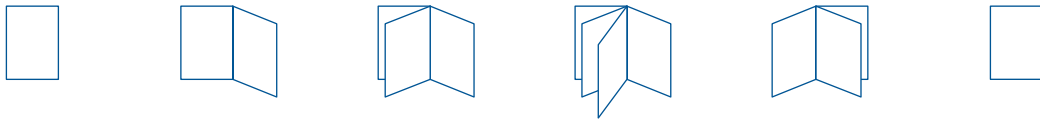
Dépliant «*Notre armée, une chance à saisir!*»

www.vtg.admin.ch (Mon service militaire > Mes premiers pas pour le service > Dépliant «Notre armée, une chance à saisir!»)

Informations sur le service civil

www.zivi.admin.ch





Aide-mémoire 17

Formation professionnelle initiale et service militaire

www.am.formationprof.ch

Edition août 2018

© CSFO Berne

La reproduction intégrale ou partielle à des fins non lucratives est autorisée, y compris le stockage et l'utilisation sur des supports de données optiques et électroniques, moyennant l'indication de la source.

CSFO | Maison des cantons | Speichergasse 6 | Case postale | CH-3001 Berne
Téléphone 031 320 29 00 | Fax 031 320 29 01 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch